



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 175 - AOUT 2013**

# SOMMAIRE

## 59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2013193-0014 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de restauration des fonctionnalités écologiques du ru des Anorelles sur la commune d'Anor .....	1
Arrêté N °2013219-0012 - Autorisation concernant la valorisation agricole des boues de la station d'épuration de Beuvrages sur les communes de Aulnoy- lez- Valenciennes, Avesnes- le- Sec, Bry, Caudry, Crespin, Crevecoeur- sur- l'Escaut, Escarmain, Ghissignies, Haussy, Haveluy, Helesmes, Iwuy, les Rues- des- Vignes, Lesdain, Ligny- en- Cambresis, Louvignies- Quesnoy, Masnieres, Poix- du- Nord, Préseau, Quarouble, Saint- Aubert, Saultain, Sebourg, Solesmes, Villers- en- Cauchies, Villers- Pol et Wallers .....	21

## 59\_Préfecture du Nord

### Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013241-0001 - Arrêté portant interdiction de la mendicité par des mineurs à certains carrefours dangereux de l'agglomération lilloise .....	42
--	----

### Secrétariat général

Arrêté N °2013242-0001 - Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière .....	46
--	----

## 59\_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté N °2013234-0002 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RURALES DE LA VALLEE DE LA SCARPE .....	49
Arrêté N °2013238-0001 - Arrêté portant création du SIVU consacré à diverses activités socio- culturelles dénommé « syndicat intercommunal de la Vallée de la Scarpe » .....	54





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2013193-0014**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 12 Juillet 2013**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre  
de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement concernant les travaux de  
restauration des fonctionnalités écologiques du  
ru des Anorelles sur la commune d'Anor



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau  
environnement  
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
concernant les travaux de restauration des fonctionnalités écologiques du ru des Anorelles  
sur la commune d'Anor**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 16 septembre 2011, présenté par le Syndicat Intercommunal de Gestion du Bassin Versant de l'Oise Amont (SIGBVOA) afin d'obtenir l'autorisation de procéder aux travaux de restauration des fonctionnalités écologiques du ru des Anorelles sur la commune d'Anor ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu la recevabilité du dossier en date du 16 mars 2012 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 septembre au 29 octobre 2012 ouverte par arrêté préfectoral du 24 août 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur reçus le 10 décembre 2012 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 03 mai 2013 ;

Vu l'avis FAVORABLE émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 21 mai 2013 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 23 mai 2013 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal de Gestion du Bassin Versant de l'Oise Amont (SIGBVOA), dont le siège est situé en mairie d'Etréaupont, 10 rue Bon Puits 02000 CHIVY LES ETOUVELLES, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser les travaux de restauration des fonctionnalités écologiques du ru des Anorelles sur la commune d'Anor.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé de la rubrique</b>	<b>Régime</b>
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1) D'une capacité totale maximale ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /h ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; 2) D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /h ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :  1) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2) Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères à brochet , 1) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2) Dans les autres cas (D).	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigations, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1) Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1.  L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration

## Article 2 - Description des travaux

Le projet a pour but de restaurer le cours d'eau « ru des Anorelles » dans le centre-bourg de la commune d'Anor. Ces travaux entrent dans le cadre de la Directive Cadre de l'Eau 2000/60/CE qui vise l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.

Le « ru des Anorelles » a été découpé en 4 tronçons homogènes (voir en annexe 1), mais seuls les tronçons n°2 et 3 sont concernés par le présent arrêté préfectoral.

Les travaux seront conformes aux prescriptions générales des arrêtés des 13 février 2002, 11 septembre 2003 et 28 novembre 2007, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

## 2.1 - Travaux de restauration de la continuité piscicole et sédimentaire

- Suppression de seuils en enrochement dans le parc communal : les enrochements seront enlevés à la pelle mécanique et serviront à la constitution de caches pour la faune piscicole.
- Arasement du seuil sous le pont de la rue Fostier-Bayard : le cours d'eau sera reprofilé sous l'ouvrage afin d'obtenir une pente régulière d'environ 3%.
- Désimpactage de l'ouvrage sous la RD 156 :
  - suppression d'un seuil maçonné en amont du pont ;
  - aménagement d'un chenal de section réduite pour assurer une hauteur d'eau convenable en période d'étiage (voir figure type de l'ouvrage en annexe 2) ;
  - aménagement d'une zone de repos pour les espèces piscicoles (voir figure type de l'ouvrage en annexe 2) ;
  - création d'un seuil à l'aval de l'ouvrage pour augmenter artificiellement la côte d'eau (voir schéma en annexe 3).
- Recalibrage du cours d'eau à l'amont :
  - démolition des murets en béton ;
  - reconstitution des berges (voir annexe 4). Des déblais (16,5 m<sup>3</sup>) et remblais (40 m<sup>3</sup>) seront réalisés afin d'adoucir la pente des berges. Les talus seront ensuite recouverts d'un « matelas semi-rigide » sur une longueur de 15 m et une hauteur de talus de 4 m ; ce matelas sera ancré dans le sol à une profondeur de 30 cm ;
  - végétalisation du haut des berges sur 100 m<sup>2</sup> ;
  - Curage sur un linéaire de 30 m. Le volume de sédiments à extraire est d'environ 30 m<sup>3</sup>. Ceux-ci seront envoyés vers un Centre d'Enfouissement Technique de classe 3.

## 2.2 - Travaux de diversification du faciès d'écoulement

- Mise en place de banquettes hélophytes sur 620 m au total :
  - 400 m (rives cumulées) entre la sortie du bois et le pont de la RD 156 ;
  - 120 m (rives cumulées) à l'aval immédiat du pont de la RD 156 ;
  - 10 m en rive gauche, au droit de la station de refoulement ;
  - 90 m en rive droite à l'amont du Pont Fostier-Bayard ;
- Mise en place d'amalgames ligneux (abris piscicole) : ceux-ci seront mis en place sur 10 secteurs de 2 m de long.
- Mise en place d'enrochements : ceux-ci, d'un poids entre 100 et 200 kg, seront mis en place sur 10 secteurs de 10 m de long.

A noter que les trois types d'aménagements ci-dessus seront implantés en alternance.

- Recharge granulométriques sur 570 m<sup>2</sup> : la recharge sera effectuée uniquement sur le tronçon n°2. Elle sera réalisée sur une épaisseur moyenne de 50 cm avec du gravier de dimensions 1 à 8 cm.

## 2.3 - Travaux de stabilisation des berges

- Mise en place de caissons végétalisés sur un linéaire de 100 mètres au total (voir coupe d'un caisson végétalisé en annexe 5) :
  - remplacement du mur brique dégradé en rive droite à l'aval du Pont de la RD 156 ;
  - dans les secteurs où les berges sont dégradées (un méandre en rive droite ainsi que deux secteurs en rive gauche).

## 2.4 - Travaux de gestion de l'espèce invasive, la « Renouée du Japon »

Ces travaux concernent une surface d'environ 25 m<sup>2</sup> en rives gauche et droite du cours d'eau en amont du pont de la RD 156.

Les principes des travaux de gestion sont :

- la fauche de 2 massifs ;
- le décaissement des terres colonisées, et l'exportation des terres vers une décharge spécifique ; la mise en place d'une membrane en fond de tranchée et ancrage ;
- le comblement à l'aide de terre végétale ;
- l'ensemencement par des espèces herbacées.

## 2.5 - Aménagements de valorisation et de mise en valeur du patrimoine aquatique

Ils seront implantés selon le plan masse et les coupes présentés en annexe 6.

- Création d'un platelage bois pour gradins et circulations : d'une largeur d'1,45 m sur une longueur de 150 m ;
- Mise en place d'un pont belvédère : en encorbellement, il présentera les dimensions suivantes : longueur 14 m, largeur 4 m et hauteur hors sol maximum d'1,70 m ;
- Mise en place d'un ponton d'observation : de dimensions 16 m x 7,50 m, situé 50 cm au dessus du niveau d'eau moyen ;
- Plantations paysagères : la strate arborée choisie sera composée d'essences indigènes adaptées aux milieux humides (Frênes, Aulnes). Les plantes héliophytes seront composées parmi : *Carex pseudocyperus*, *Iris pseudocorus*, *Lythrum salicaria*, *Althaea officinalis* et *Cardamine pratensis*. Les plantes de bords de rivières seront composées parmi : *Salix purpurea*, *Salix aurita*, *Salix cinerea* et *Salix triandra*.

## Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

### 3.1 – Calendrier des travaux

Les travaux ne seront pas réalisés en-dehors des périodes de juillet à octobre.

Le pétitionnaire préviendra le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmettra un calendrier prévisionnel d'exécution.

Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

### 3.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

### 3.3 - Installations de chantier

Les risques de pollution sont réduits par les mesures suivantes :

- les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur,
- le rejet d'eaux usées ne sera pas autorisé sur le chantier.

### 3.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

### 3.5 - Emploi d'engins

Les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

- Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

- Les carburants et produits polluants devront être stockés sur des aires étanches.
- Les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

### 3.6 - Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site des travaux.

### 3.7 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

### 3.8 - Limitation des apports en matières en suspension

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

### 3.9 - Balisage des espèces invasives

Avant le démarrage des travaux, il sera procédé au repérage et au balisage, par piquets colorés et rubalise, des stations d'espèces invasives (Renouée du Japon).

L'entreprise prendra toutes les mesures de confinement nécessaires afin d'éviter leur dispersion à l'occasion des travaux.

### 3.10 - Mise à sec du cours d'eau pour les travaux de « désimpactage du pont de la RD 156 »

Avant le démarrage et pendant les travaux, il est prévu la mise en place de batardeaux en matériaux inertes (argile) de 2 m de hauteur en amont et en aval de l'ouvrage.

Pour la continuité de l'écoulement, un pompage sera réalisé à l'amont pour envoyer les eaux à l'aval. L'entrée d'eau sera munie d'une grille afin d'empêcher l'aspiration de la faune piscicole et autres par ces dispositifs. Cette grille sera écartée des pompes pour éviter le placage des espèces. Les espèces piégées seront remises en eau en aval des cours d'eau.

Un suivi régulier des batardeaux et des dispositifs de pompage sera effectué dans le cadre du chantier.

En cas de forte crue, la procédure sera : ouverture du batardeau et ennoyage du chantier.

### 3.11 - Plan de récolement

A la fin du chantier, le pétitionnaire fournira au Service de police de l'eau un plan de récolement des travaux réalisés ; celui-ci sera accompagné des quantitatifs de curages et recharges sédimentaires effectivement réalisés.

## Article 4 – Suivis hydraulique, géomorphologique et écologique

Pendant 5 ans après la fin des travaux, le pétitionnaire effectuera, en période d'étiage et en période de crue, un relevé de terrain qui sera comparé à la simulation hydraulique.

Avant travaux une campagne géomorphologique initiale sera réalisée par le maître d'ouvrage ; un suivi sera effectué au minimum tous les 2 ans après la fin des travaux.

Si une crue de fréquence supérieure à 5 ans se produit pendant l'intervalle de temps, une campagne exceptionnelle pourra être réalisée.

Les indicateurs morphologiques qui seront mesurés sont les suivants :

- les faciès d'écoulement ;
- les profils en travers (relevés toujours au même niveau) ;
- les mesures granulométriques.

Les points de ces 2 suivis seront établis pour permettre de vérifier la cohérence du projet avec les simulations effectuées lors des études.

Avant travaux un état initial de la population piscicole sera réalisé ; un suivi écologique sera effectué 3 ans après la fin des travaux. Une convention devra être mise en place entre le maître d'ouvrage et la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.

Un suivi écologique de la végétation des berges sera réalisé régulièrement par le maître d'ouvrage (taux de recouvrement, diversité floristique, ...).

Un cahier de suivi de ces dispositions sera tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

5 ans après la fin des travaux, un bilan de ces suivis sera établi et transmis au service en charge de la police de l'eau.

#### Article 5 – Mesures d'entretien et de surveillance

5.1 – Pour les ouvrages « pont de la RD 156 » et « pont de la rue Fostier-Boyard » :

- Examen visuel des parties en génie civil une fois par an ;
- Nettoyage des flottants après chaque crue ;
- Débroussaillage une fois par an en période végétale et hors période de nidification ;
- Retrait éventuel des embâcles ;
- Surveillance de la stabilité du secteur amont sur la zone d'influence paramétrée lors de l'étude.

5.2 – Pour les banquettes d'hélophytes, amalgames ligneux et enrochements :

- Fauche régulière de la végétation, 2 fois par an en période estivale ;
- Retrait éventuel des embâcles ;
- Vérification stabilité des berges.

5.3 – Pour les protections de berges :

- Examen visuel de la stabilité après chaque crue ;
- Vérification du non-impact géodynamique à l'aval direct de la protection de berge ;
- Débroussaillage une fois par an en période végétale et hors période de nidification ;

5.4 – Pour la gestion de l'espèce invasive « Renouée du Japon » :

- Surveillance de la repousse éventuelle du massif pendant au moins 3 à 5 ans après les travaux à raison de 2 passages annuels minimum.

5.5 – Pour les aménagements de valorisation / mise en valeur du patrimoine aquatique :

- vérification de la stabilité des structures en bois et de leur degré d'usure ;
- vérification de la bonne reprise et de la stabilité des plantations ;
- nettoyage des branches mortes tombées au sol ou dans le lit du cours d'eau.

#### Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

#### Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 13 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune d'Anor pendant une durée d'un mois.  
Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du Maire.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Intercommunal de Gestion du Bassin Versant de l'Oise Amont (SIGBVOA) et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous Préfet d'Avesnes-sur-Helpe,
- au Maire de la commune d'Anor,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au président de la CLE du SAGE Sambre.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

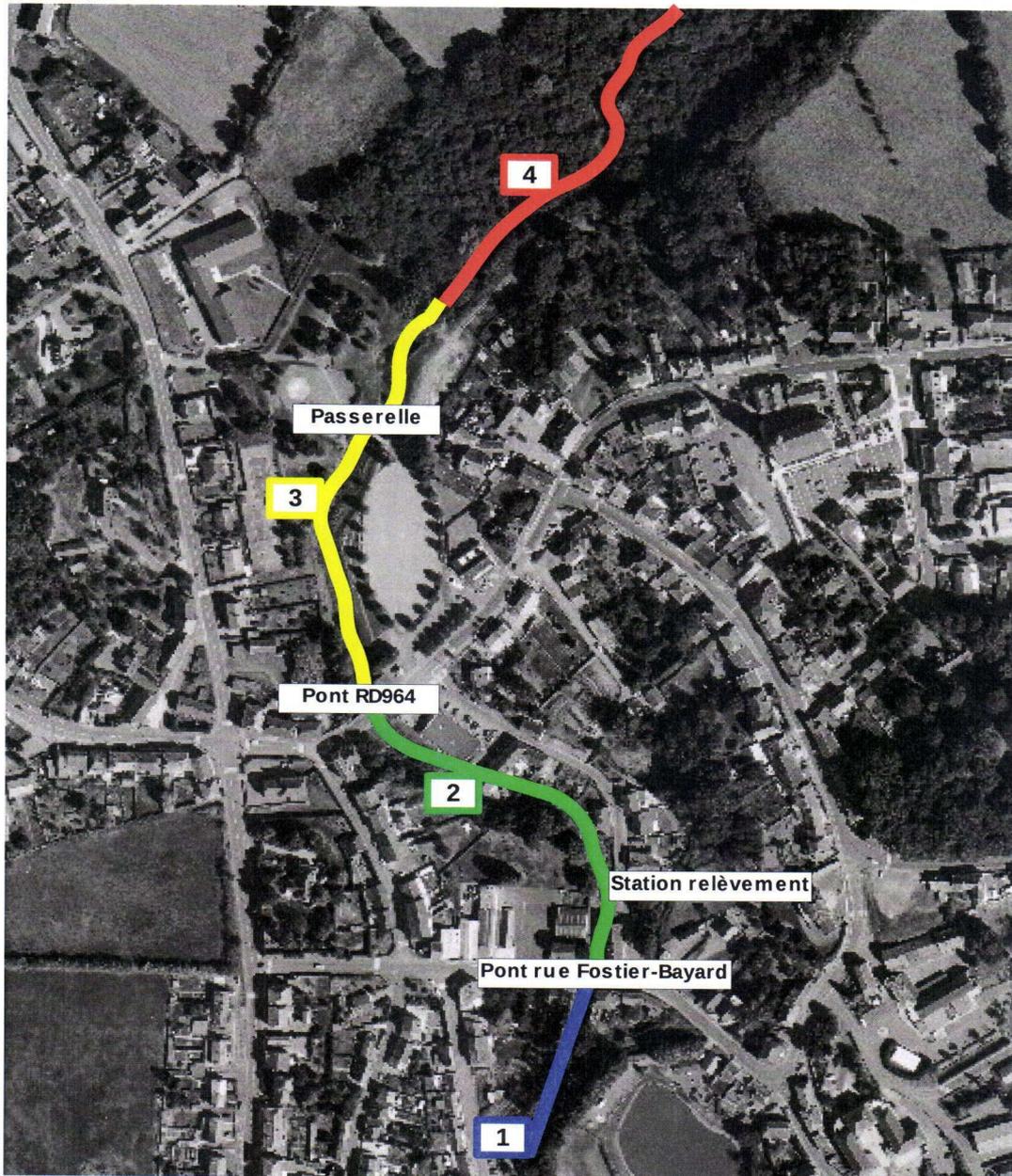
Fait à Lille, le 12 JUIL 2013  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Maro-Etienne PINAULT

- Annexe 1 : Découpage en tronçons du ru des Anorelles
- Annexe 2 : Schéma de l'ouvrage sous la RD 156
- Annexe 3 : Schéma type « seuil »
- Annexe 4 : Profil en travers de la reconstitution des berges
- Annexe 5 : Coupe d'un caisson végétalisé et d'une banquette d'hélophytes
- Annexe 6 : Aménagements de mise en valeur du patrimoine aquatique

**ANNEXE 1 - Découpage en tronçon du ru des Anorelles**



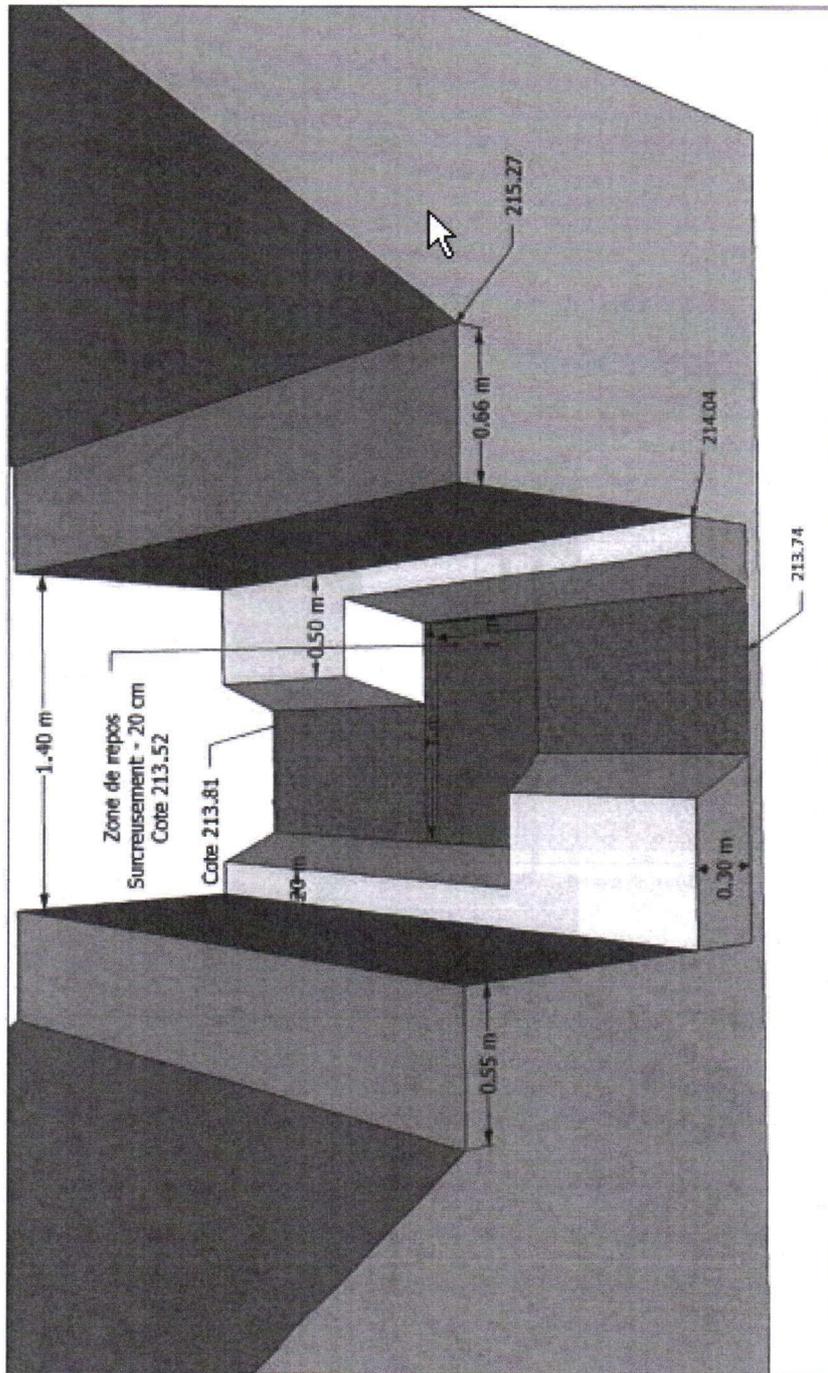
**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**

**en date du 12 JUIL 2013**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Marc-Etienne PINAULDT**

**ANNEXE 2 : Schéma de l'ouvrage sous la RD 156**



**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**

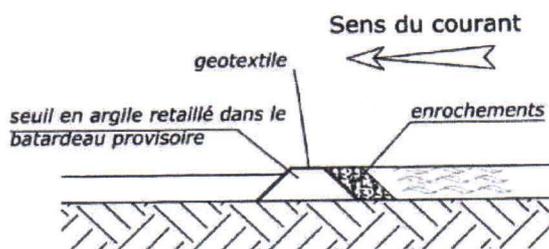
**en date du 12 JUIL 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Marc-Etienne PINAULT**

**Création d'un seuil aval**

**Aval**



**Amont**  
**Coté ouvrage**

*Nota : dimensions du seuil, hauteur 20 cm  
base haute 20 cm pente 1/1*

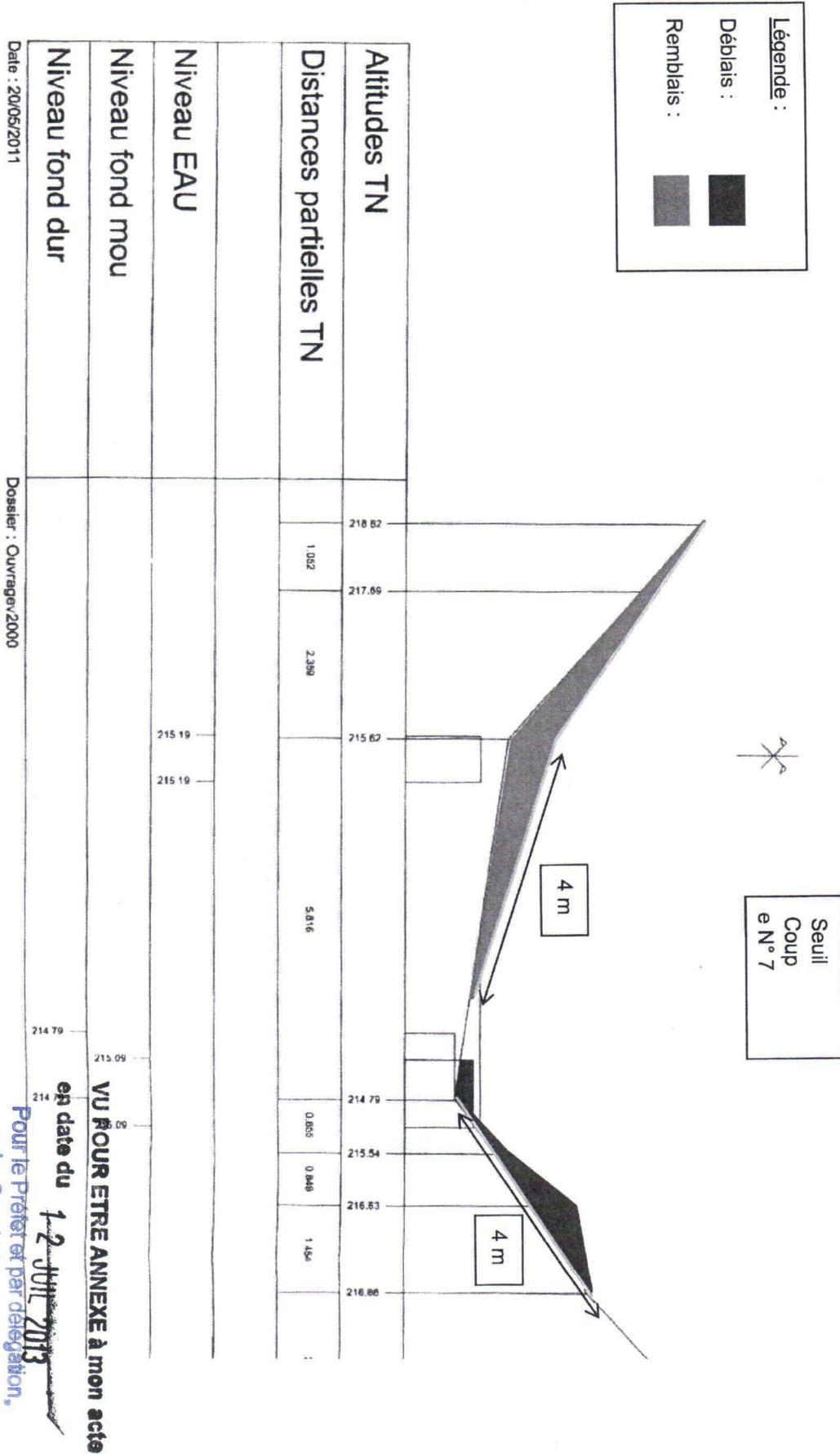
**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**

**en date du 12 JUIL 2013**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Maro-Etienne PINAULDT**

**ANNEXE 4 : Profil en travers de la reconstitution des berges**



**Légende :**

- Déblais :
- Remblais :



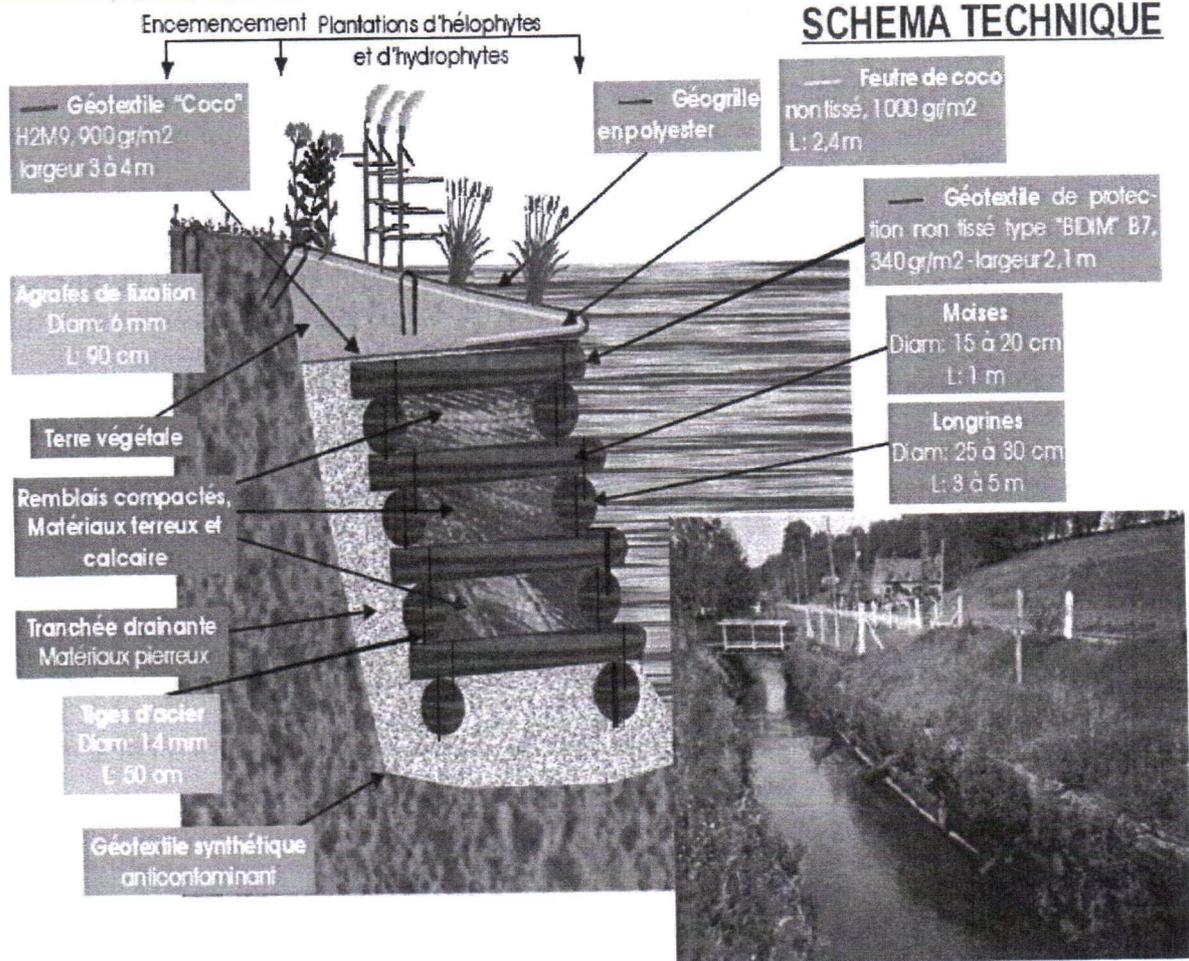
Seuil  
Coup  
e N° 7

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**  
 en date du **12 JUIL 2013**  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général

Mano-Etienne PINAULT

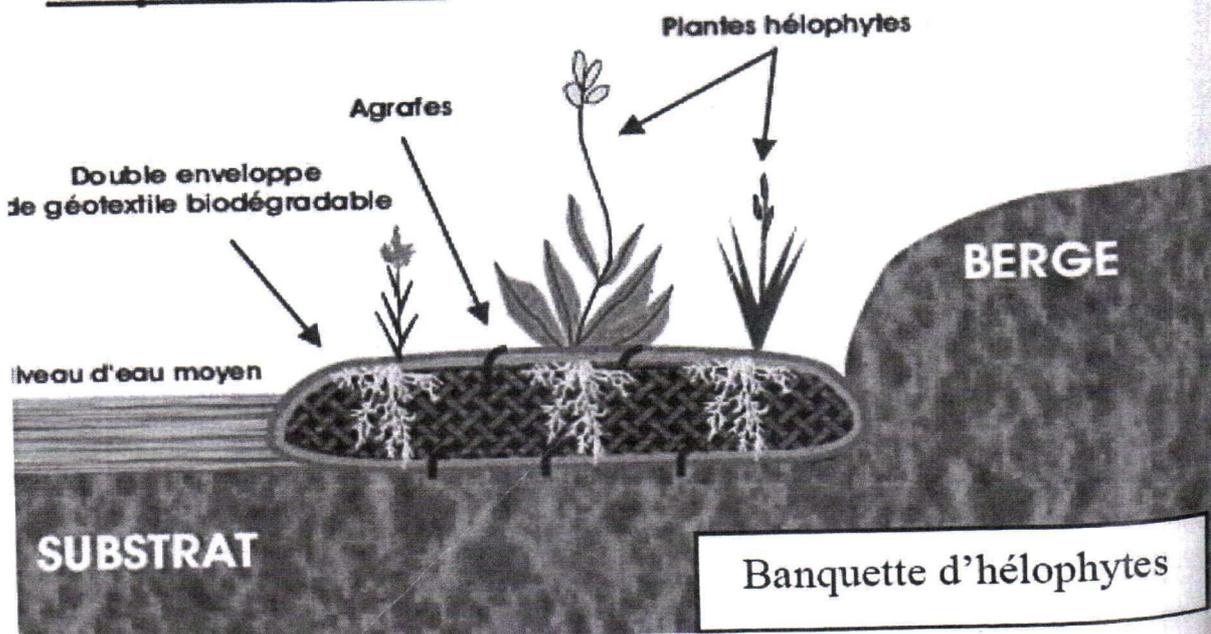
## ANNEXE 5 : Coupe d'un caisson végétalisé et d'une banquette d'hélophytes

### CAISSON VEGETALISE



### BANQUETTE D'HELOPHYTES

#### Coupe transversale



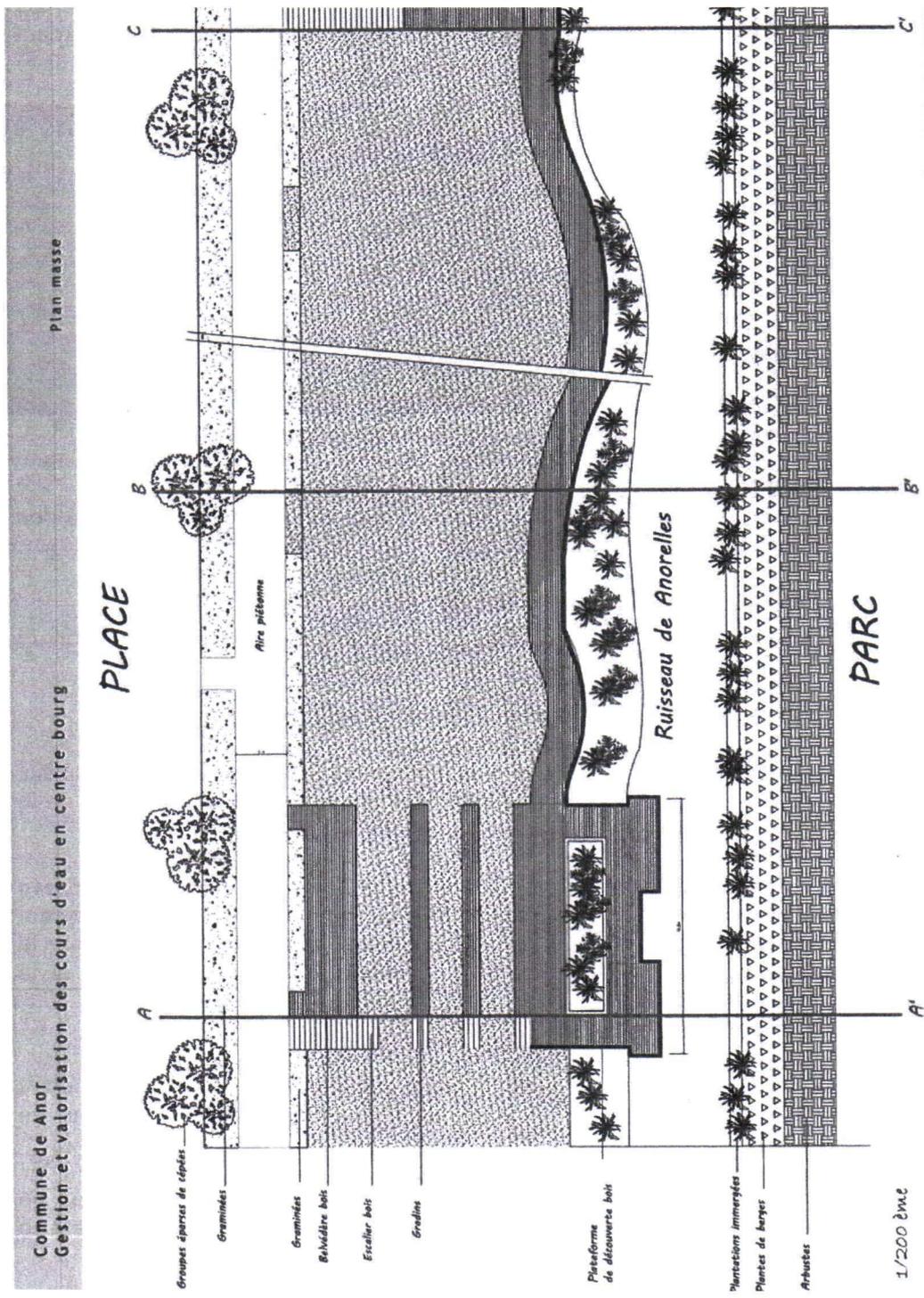
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du ~~12~~ 12 JUIL 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Maro-Etienne PINAULDT

# ANNEXE 6 : Aménagements de mise en valeur du patrimoine aquatique



Commune de Anor  
 Gestion et valorisation des cours d'eau en centre bourg

Plan masse

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
 en date du 12 JUIL 2013

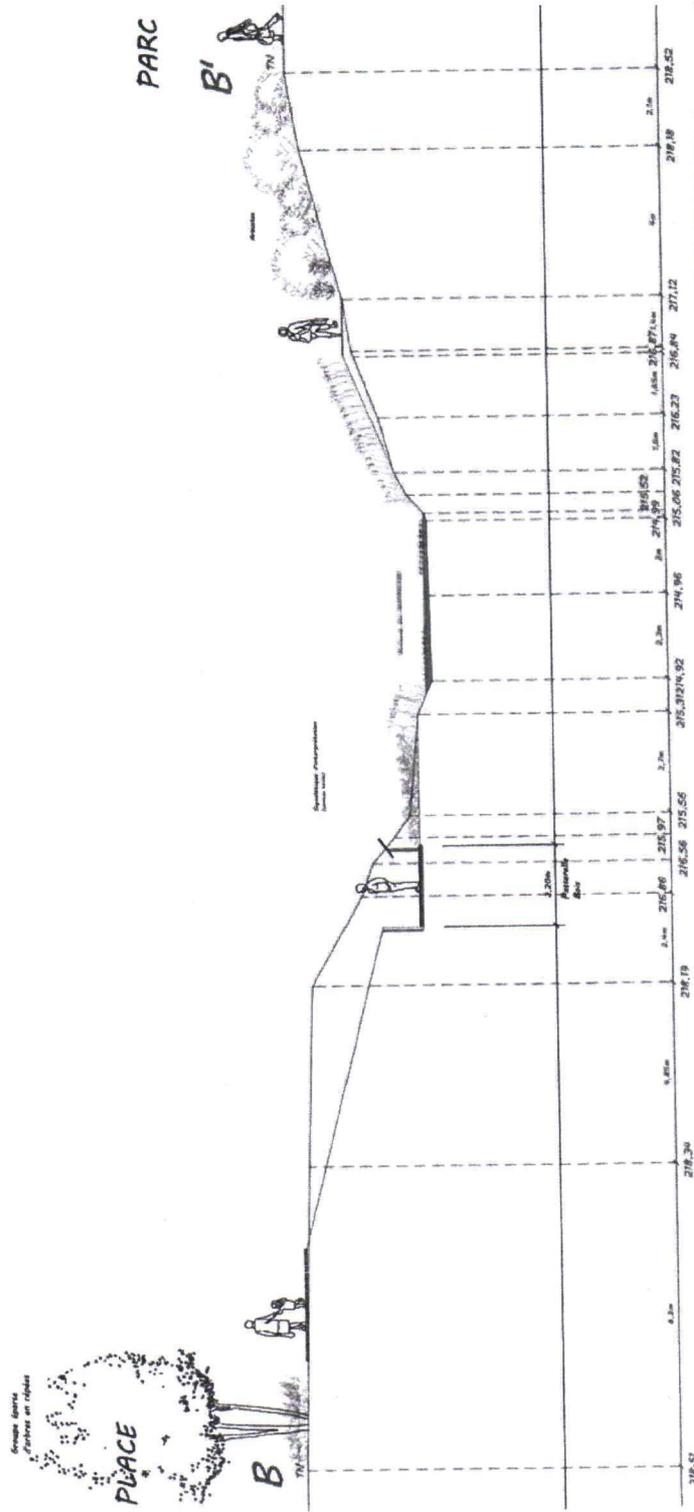
Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général

Maro-Etienne PINAULDT



COUPE DE PRINCIPE ( PROFIL 3bis )

Commune de Anor  
Gestion et valorisation des cours d'eau en centre bourg



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

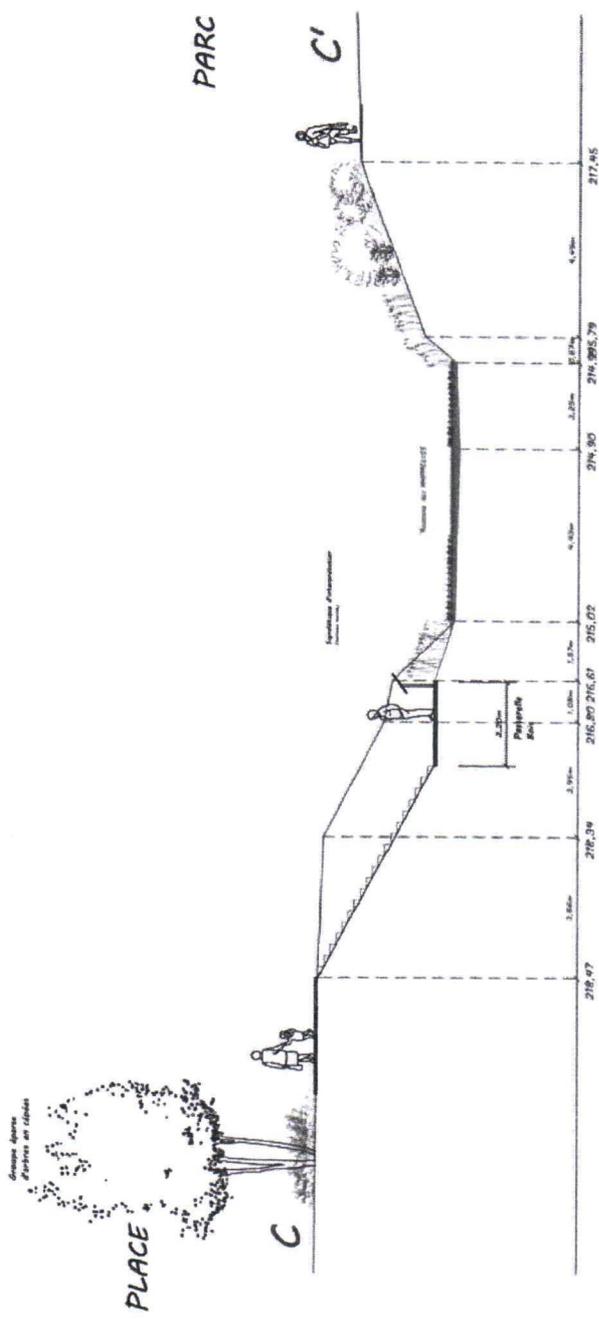
en date du 1<sup>er</sup> ~~2~~ <sup>12</sup> ~~JULI~~ <sup>JULI</sup> 2013  
Pour le Préfet et par déléguation,  
Le Secrétaire Général

*Signature*

Maro-Etienne PINAULDT

Commune de Anor  
Gestion et valorisation des cours d'eau en centre bourg

COUPE DE PRINCIPE ( PROFIL 6 )



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du **12 JUILLET 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*[Signature]*

Maro-Etienne PINAULDT

6/4



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2013219-0012**

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint  
le 07 Août 2013**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Autorisation concernant la valorisation agricole des boues de la station d'épuration de Beuvrages sur les communes de Aulnoy- lez- Valenciennes, Avesnes- le- Sec, Bry, Caudry, Crespin, Crevecoeur- sur- l'Escaut, Escarmain, Ghisignies, Haussy, Haveluy, Helesmes, Iwuy, les Rues- des- Vignes, Lesdain, Ligny- en- Cambresis, Louvignies- Quesnoy, Masnieres, Poix- du- Nord, Préseau, Quarouble, Saint- Aubert, Saultain, Sebourg, Solesmes, Villers- en- Cauchies, Villers- Pol et Wallers



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction  
départementale  
des territoires et de la  
mer  
Service eau  
environnement  
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la valorisation agricole des boues de la station d'épuration de Beuvrages sur les communes de Aulnoy-lez-Valenciennes, Avesnes-le-Sec, Bry, Caudry, Crespin, Crevecoeur-sur-l'Escaut, Escarmain, Ghissignies, Haussy, Haveluy, Helesmes, Iwuy, les Rues-des-Vignes, Lesdain, Ligny-en-Cambresis, Louvignies-Quesnoy, Masnieres, Poix-du-Nord, Préseau, Quarouble, Saint-Aubert, Saultain, Sebourg, Solesmes, Villers-en-Cauchies, Villers-Pol et Wallers**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive n°86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par arrêté du 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

.../...

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 31 décembre 2010, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Région d'Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut et Petite Forêt afin d'obtenir l'autorisation de réaliser la valorisation agricole des boues de la station d'épuration de Beuvrages ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis émis par les services lors de la conférence administrative ;

Vu la recevabilité du dossier en date du 26 juin 2012 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 septembre au 10 octobre 2012 ouverte par arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur reçu le 8 novembre 2012 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 28 février 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 19 mars 2013 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 22 mars 2013 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Vu les échanges avec l'exploitant de la station ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Région d'Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut et Petite Forêt, dont le siège est situé en mairie de Raismes dont l'adresse est Grand Place 59 590 RAISMES, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser la valorisation agricole des boues de la station d'épuration de Beuvrages.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1) Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2) Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Autorisation (la quantité de matière sèche produite est de 974 t/an et celle d'azote de 40,5 t/an)

## Article 2

Les communes se situant dans le département du Nord et comprises dans le périmètre d'épandage sont :

Aulnoy-lez-Valenciennes, Avesnes-le-Sec, Bry, Caudry, Crespin, Crevecoeur-sur-l'Escaut, Escarmain, Ghissignies, Haussy, Haveluy, Helesmes, Iwuy, les Rues-des-Vignes, Lesdain, Ligny-en-Cambresis, Louvignies-Quesnoy, Masnieres, Poix-du-Nord, Préseau, Quarouble, Saint-Aubert, Saultain, Sebourg, Solesmes, Villers-en-Cauchies, Villers-Pol et Wallers.

Cela représente une surface totale épandable de 744,05 ha.

Le détail du parcellaire agricole recevant ces boues est indiqué au tableau en annexe 1.

## Article 3 – Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

## Article 4 – Stockage des boues

Les boues, de siccité 33%, produites par la station d'épuration de Beuvrages seront stockées sur le site (1 300 m<sup>2</sup> pour 3 000 m<sup>3</sup>, représentant 9 à 10 mois de stockage) avant d'être évacuées par camion ou tracteur en bordure des parcelles à la période des épandages. Ce stockage, compartimenté en 5 « couloirs », permet de valider la qualité des lots de boues produites avant leur évacuation. Il permet également de limiter les périodes de livraison et la durée des dépôts temporaires en bordure des parcelles à la période d'épandage.

Les jus devront être collectés et réinjectés en tête de station ; aucun écoulement sur le sol ou le sous-sol n'est admis.

Les dépôts temporaires en bout de champ ne sont autorisés que lorsque les 4 conditions suivantes sont réunies :

- toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement et la percolation ;
- outre les distances minimales reprises à l'article 6 une distance de 3 mètres par rapport aux routes et fossés doit être respectée ;
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires aux unités culturales sur lesquelles elles se trouvent et pour la période d'épandage considérée ;
- la conformité des boues est vérifiée.

Sur les dépôts temporaires devront figurer l'origine des boues et leur période de production.

## Article 5 - Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent être épandues selon les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols, ...).

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 8 janvier 1998.

## Article 6 - Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

En outre, l'épandage est interdit :

- sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- sur les sols enneigés.

En outre, l'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;
- l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009, relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3)

Ils seront mis à jour par arrêté préfectoral modificatif en cas d'évolution de la réglementation, notamment de futurs arrêtés de programmes d'actions.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%
Plans d'eau (1)	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
	35 mètres des berges	Autres cas
Cours d'eau	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	10 mètres des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAE (3)
	35 mètres des berges	Autres cas

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres	Autre cas
Zones conchylicoles (1)	Sans objet	

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

#### Article 7 – Délai d'enfouissement après épandage

L'épandage puis l'enfouissement se feront dans un délai maximal de 24 heures, et seront immédiats pour les parcelles situées, tout ou partie, à moins de 100 m des habitations.

#### Article 8 - Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être en conformité avec la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté du 19 décembre 2011, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- de type II si C/N est inférieur ou égal à 8.

#### Article 9 – Programme Prévisionnel d'Épandage et Bilan Annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les mairies concernées par l'épandage seront informés par l'exploitant, de façon privilégiée par courriel, des dates prévisionnelles d'épandage.

Elles pourront solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage, les résultats d'analyse des boues (notamment pour ETM et CTO).

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisés annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres, ...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, sera établis et fournis selon les mêmes modalités :

- le coefficient C/N,
- l'analyse de complémentarité agronomique des boues pour les parcelles concernées par une superposition de plans d'épandage.

#### Article 10 Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Service en charge de la Police de l'Eau conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

#### Article 11 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### Article 12 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 14 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 17 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

#### Article 18 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Aulnoy-lez-Valenciennes, Avesnes-le-Sec, Bry, Caudry, Crespin, Crevecoeur-sur-l'Escaut, Escarmain, Ghissignies, Haussy, Haveluy, Helesmes, Iwuy, les Rues-des-Vignes, Lesdain, Ligny-en-Cambresis, Louvignies-Quesnoy, Masnieres, Poix-du-Nord, Préseau, Quarouble, Saint-Aubert, Saultain, Sebourg, Solesmes, Villers-en-Cauchies, Villers-Pol et Wallers pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

#### Article 19 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Région d'Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut et Petite-Forêt, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux sous préfets d'Avesnes sur Helpe, Douai et Valenciennes,
- aux maires des communes de Aulnoy-lez-Valenciennes, Avesnes-le-Sec, Bry, Caudry, Crespin, Crevecoeur-sur-l'Escaut, Escarmain, Ghissignies, Haussy, Haveluy, Helesmes, Iwuy, les Rues-des-Vignes, Lesdain, Ligny-en-Cambresis, Louvignies-Quesnoy, Masnieres, Poix-du-Nord, Préseau, Quarouble, Saint-Aubert, Saultain, Sebourg, Solesmes, Villers-en-Cauchies, Villers-Pol et Wallers,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au président de la CLE du SAGE Scarpe Aval,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais.

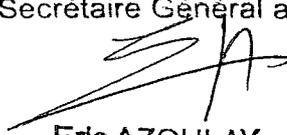
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **07 AOUT 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet,

**Le Secrétaire Général adjoint**

  
Eric AZOULAY

Annexe 1 : Tableau de parcellaire agricole recevant les boues de la STEP de Beuvrages

Annexe 2 : Calendrier de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

ANNEXE 1 : Parcellaire agricole recevant les boues de la STEP de Beauvages

GLORIEUX Christophe n°BE01  
105 rue Jean Jaures  
59243 QUAROUBLE

n° Parcelle	Commune/parcelle	Nom	Ref.cadastrales	Parcelle de ref.	Contenance absolue	Surface totale (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
BE01-01	CRESPIN		A 249 à 255, 940	Oui		3,00		3,00	
BE01-02	VILLERS-POL		ZI 107 à 110	Oui		3,69		3,69	
BE01-04	CRESPIN	Bois d'emblise (c)	B 1244, 1245, 2193		Cours d'eau BCAA 35m	3,38	0,56	2,82	
BE01-05	CRESPIN	Bois d'emblise (d)	B 2191, 3079, 3080		Cours d'eau BCAA 35m	2,36	0,52	1,84	
BE01-06	CRESPIN	Bois d'emblise (e)	B 3875, 3721			2,81		2,81	
BE01-07	CRESPIN	Haute emblise	B 1972			1,25		1,25	
BE01-08	CRESPIN	Au marais	B 2017, 2018, 2026 à 2029, 2039			3,14		3,14	
BE01-09	CRESPIN	Chapelle St Roch	B 2048 à 2050		Cours d'eau BCAA 35m	2,03	0,52	1,51	
BE01-10	CRESPIN	Derrière école	B 1194, 1195		"Zone de vie"	0,62	0,62		
BE01-11	QUAROUBLE	Choisoir	ZC 107 à 115, 118, 330, 332, 334, 336	Oui		2,95		2,95	
BE01-12	CRESPIN	Champ du hodor	A 232, 242 à 248			4,00		4,00	
BE01-13	CRESPIN	La folie	A 591, 592		Captage	1,32	1,32		
BE01-14	CRESPIN	Enclosis	OB 261		Cours d'eau BCAA 35m	1,90	0,83	1,07	
BE01-15	CRESPIN	Champ du raïpe	OA 203, 204, 928, 930, 1014			1,66		1,66	
BE01-16	CRESPIN		OA 934			1,39		1,39	
BE01-17	CRESPIN	Loumois	OA 938, 960			1,38		1,38	
BE01-18	CRESPIN	Bois d'emblise (a)	B 1251, 1255, 3946			9,69	9,69		
BE01-19	CRESPIN	Bois d'emblise (b)	B 1258			3,24		3,24	
BE01-20	CRESPIN	Le coron	AA 7			0,91		0,91	

Nombre de parcelles : 19

Total GLORIEUX Christophe :

50,72	14,06	36,66	0,00
-------	-------	-------	------

Vu pour être annexé à mon arrêté  
 en date du ..... 07 AOUT 2013  
 Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général adjoint :



Eric AZOULAY

GAEC LELEU n°BE02  
 13 RUE ROGER SALENGRO  
 59990 PRESEAU

N° Parcelle	Commune parcelles	Nom	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surface totale (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
BE02-01	PRESEAU	Champ de la turlotte	ZH 47 à 50, 60 à 62, 64, 65, 112 à 115, 118, 119			12,92		12,92	
BE02-02	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	La haute borne	ZA 39 à 53, 57	Oui		30,56		30,56	
BE02-03	PRESEAU	Champ de l'Hourbas	ZB 6 à 37	Oui		26,39		26,39	
BE02-04	PRESEAU	Champ du fond du cerisier	ZB 50 à 55	Oui		6,32		6,32	
BE02-05	SAULTAIN	Champ de Beauvois	ZD 29, 33 à 41, 113	Oui		20,27		20,27	
BE02-06	PRESEAU	Fond de Saultain	ZH 78, 79, 115, 116, 122, 123 // 80 à 83, 86 à 89, 92	Oui		12,58		12,58	
BE02-07	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	Trou au renard	ZA 3 à 8 // ZB 30 à 32, 37, 74 à 76	Oui		7,68		7,68	
BE02-08	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	Chemin d'Aulnoy	NC			8,00		8,00	
BE02-09	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	Fond des veaux	ZA 58, 59			3,21		3,21	
BE02-10	PRESEAU	Chemin perdu (NIJ-2)	ZB 45 à 48, 59 à 64			4,97		4,97	
BE02-11	PRESEAU	La chapelle (NIJ-3)	ZB 52, 53, 55, 57, 58			2,00		2,00	
BE02-12	PRESEAU	Champ des ecclepons	ZB 21			1,66		1,66	
BE02-13	PRESEAU	Champ des ecclepons (NIJ-1)	ZB 14, 17, 18, 19			3,61		3,61	

Total GAEC LELEU :

140,17	0,00	140,17	0,00
--------	------	--------	------

Nombre de parcelles : 13

FOSSE Mme n°BE03  
71 RUE DELSAUT  
59213 ESCARMAIN

N° Parcelle	Commune parcelle	Nom	Ref cadastrales	Parcelle de Jert	Contrainte absolue	Surface Forêt (ha)	Surface Apts 0 (ha)	Surface Apts 1 (ha)	Surface Apts 2 (ha)
BE03-01	POIX-DU-NORD	Chaussée Brunehaut 1	A 1810 à 1819	Oui		11,70		11,70	
BE03-02	SOLESMES	Cantuaire (Ovillers)	A 1330			2,00		2,00	
BE03-03	SOLESMES	Maison Rouge (Ovillers)	ZI 84, 85			2,30		2,30	
BE03-04	POIX-DU-NORD	Chaussée Brunehaut 2	A 1863, 1864	Oui		6,00	0,16	5,84	
BE03-05	POIX-DU-NORD	Chemin brûlé	A1707			2,00	0,13	1,87	

Total FOSSE Mme :

24,00	0,29	23,71	0,00
-------	------	-------	------

Nombre de parcelles : 5

PLANCHON Eric n°BE04  
 24 Rue de Thun l'Evêque  
 59990 SEBOURG

n° Parcelle	Commune/parcelle	Nom	Ref. cadastrales	Parcelle de ref.	Contrainte absolue	Surface totale (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
B-E04-01	LES DAIN	A	ZH 66 à 75	Oui	Pente	1,128	0,54	10,74	
B-E04-02	LES DAIN	F	ZL 19, 23, 24			6,05			6,05
B-E04-06	IWUY		ZC 1 à 3			3,58		3,58	
B-E04-08	IWUY		ZL 33 à 37			2,65		2,65	
B-E04-13	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	I	ZL 124			4,20		4,20	
B-E04-19	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	C	ZL 14			1,00		1,00	
B-E04-20	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	E	ZL 13, 24			1,32		1,32	
B-E04-22	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	D	ZL 35 à 37			1,78		1,78	
B-E04-23	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	H	ZM 54 à 56			3,01		3,01	
B-E04-26	LES RUES-DES-VIGNES	B	ZE 02			1,75		1,75	
B-E04-35	AVESNES-LE-SEC		ZS 37	Oui		4,42		4,42	
B-E04-38	IWUY		ZL 87 à 89			2,24		2,24	
B-E04-40	MASNIERES	G	ZL 39 à 41		Cours d'eau BCAE 35m	2,04	0,10	1,94	
B-E04-41	IWUY		A 152 à 155, 315 à 317, 2658	Oui	Cours d'eau BCAE 35m	4,25	0,53	3,72	
B-E04-44	IWUY		ZC 153, 154, 156, 157, 160, 164, 166			5,88		5,88	

Total PLANCHON Eric :

55,45	1,17	48,23	6,05
-------	------	-------	------

Nombre de parcelles : 15

MONARD Patrick n°BE05  
10 rue du Triez  
1 RUE DE ROISIN (exploit)  
59990 SEBOURG

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surface totale (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
BE05-01	BRY	H	ZC 32, 34 à 37	Oui	Cours d'eau BCAE 35m	20,00	0,41	19,59	
BE05-02	SEBOURG	J	ZE 3, 4	Oui	Cours d'eau BCAE 35m	7,00	1,84	5,16	
BE05-03	SEBOURG	A	ZO 12 à 22	Oui		19,00		19,00	
BE05-04	SEBOURG	C	ZN 49, 53 à 63	Oui		6,00		6,00	
BE05-05	SEBOURG	G	ZC 24 à 26, 28 à 30, 85	Oui		10,00		10,00	
BE05-06	SEBOURG	D	ZA 53 à 57, 130	Oui		7,00		7,00	
BE05-07	SEBOURG	E + F	ZN 10, 11, 18 à 20, 24 à 26			12,00		12,00	
BE05-08	SEBOURG	B	ZO 25			3,67		3,67	

Total MONARD Patrick :

84,67	2,25	82,42	0,00
-------	------	-------	------

Nombre de parcelles : 8

GAEC CARPENTIER LETERME n°BE06  
12 RUE NUNGESSER  
59294 HAUSSY

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surface totale (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
BE06-05	HAUSSY	B	ZE 64 à 84	Oui		27,75		27,75	
BE06-06	HAUSSY	C	ZH 18 à 22	Oui		9,70		9,70	
BE06-12	HAUSSY	A	ZI 89 à 92	Oui		3,73		3,73	

Total GAEC CARPENTIER LETERME :

41,18	0,00	41,18	0,00
-------	------	-------	------

Nombre de parcelles : 3

DRUESNE Jeanine n°BE07

Route de Vaux

02110 BOHAIN-EN-VERMANDOIS

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom	Ref cadastrales	Parcelle défré	Contrainte absolue	Surface totale (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
BE07-01	ESCARMAIN		ZD 25, 45	Oui	Eau superf. 10m	19,51	0,15	19,36	
BE07-02	LIGNY-EN-CAMBRESIS		ZL 5 à 9, 11, 37 à 40, ZC 21 à 24	Oui		23,69		23,69	
BE07-03	LIGNY-EN-CAMBRESIS		ZM 103, 106 à 111, 320 à 323, 325 à 327	Oui		11,91		11,91	

Nombre de parcelles : 3

Total DRUESNE Jeanine :

<b>55,11</b>	<b>0,15</b>	<b>54,96</b>	<b>0,00</b>
--------------	-------------	--------------	-------------

MALAQJIN Marc n°BE08

16 Rue de CAMBRAI

59188 VILLERS-EN-CAUCHIES

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom	Ref cadastrales	Parcelle défré	Contrainte absolue	Surface totale (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
BE 08-04	SAINT-AUBERT		ZA 41, 93 à 96			7,39		7,39	
BE 08-12	VILLERS-EN-CAUCHIES		ZW 18, 19	Oui		7,71		7,71	
BE 08-13	VILLERS-EN-CAUCHIES		ZX 39 à 46	Oui		22,67		22,67	
BE 08-19	VILLERS-EN-CAUCHIES		ZS 14 à 18, 20, 32	Oui		12,98		12,98	

Nombre de parcelles : 4

Total MALAQJIN Marc :

<b>50,75</b>	<b>0,00</b>	<b>50,75</b>	<b>0,00</b>
--------------	-------------	--------------	-------------

SCEA DES HERMIETTES n°BE09  
43 RUE FERRER  
59255 HAVELUY

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom	Ref cadastrales	Pareille de ref.	contenance absolue	Surface totale (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
BE09-01	HAVELUY		A 36 à 43, 80			2,72		2,72	
BE09-02	HAVELUY		A 45 à 55, 70, 71, 73, 75, 76, 78, 183 à 188 / AB 207, 208, 211 à 231, 287, 379 / B 449, 450	Oui		29,83		29,83	
BE09-03	WALLERS		NC			0,31		0,31	
BE09-04	HAVELUY		AD 133, 137, 138, 140			2,54		2,54	
BE09-06	WALLERS		B 1906			1,66		1,66	
BE09-07	WALLERS		AB 180			0,97	0,12	0,85	
BE09-10	WALLERS		B 281 à 296, 302, 303, 319, 322, 323	Oui	Eau superf 10m	9,34		9,34	
BE09-15-17	HAVELUY		B 416, 417, 418, 1503, 1910			1,73		1,73	
BE09-16	WALLERS		NC			0,59		0,59	

Total SCEA DES HERMIETTES :

49,69	0,12	49,57	0,00
-------	------	-------	------

Nombre de parcelles : 9

LE COMTE Jean-Luc n°BE10  
4 rue Jean Baptiste Lebas  
31 B RUE JEAN JAURES  
59-171 HELESMES

n° parcelle	Commune parcelle	Nom	Ref. cadastrales	Parcelle de ref.	Contrainte absolue	Surface totale (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
BE10-01	HELESMES	Le trou au sable C	ZH 110 à 120	Oui		16,90		16,90	
BE10-02	HELESMES	Sentier d'Haveluy est E	AL 171 à 176 / ZE 21, 69, 72 à 75	Oui		13,01		13,01	
BE10-03	HELESMES	Chemin des pionnes B	AL 177, 178 / ZB 15, 16 / ZE 93 à 96, 98, 99, 101	Oui		14,73		14,73	
BE10-04	HELESMES	Sentier d'Haveluy Dupendu D	ZE 39 à 46, 48 à 50, 63	Oui		12,81		12,81	
BE10-05	HELESMES	La Fontenelle A	AK 157 à 163			3,79		3,79	
BE10-06	HELESMES	Radar F	ZA 28			0,64		0,64	
BE10-07	HELESMES	La louvière G	AD 50, 387, 404 / ZB 18 à 20		"Zone de vie"	3,57	3,57		

Total LECOMTE Jean-Luc :

65,45	3,57	61,88	0,00
-------	------	-------	------

Nombre de parcelles : 7

DASSONVILLE Jean-Marc n°BE11  
33 rue Gustave Defory  
59135 WALLERS

N° Parcelle	Commune parcelle	Nom	Ref cadastrales	Parcelle de ref.	Contrainte absolue	Surface totale (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
BE11-01	WALLERS		B 1108, 1109, 1111 / AN 330 à 332	Oui		5,87		5,87	
BE11-02	WALLERS		B 1061, 1062, 1078 à 1081			2,77		2,77	
BE11-05	WALLERS		B 823 à 828	Oui		2,31		2,31	
BE11-06	WALLERS		B 461, 462, 464 à 466, 481 à 483			2,89		2,89	
BE11-07	WALLERS		B 856 à 873, 879	Oui		4,19		4,19	
BE11-08	WALLERS		B 1603, 1604			1,91		1,91	
BE11-09	WALLERS		B 499 à 502			2,54		2,54	
BE11-10	WALLERS		B 418 à 422			2,16		2,16	
BE11-25	WALLERS		B 10, 14, 15, 18, 306 à 309, 311 à 313, 315 à 317, 320, 363, 366, 368, 369	Oui	Cours d'eau BCAE 35m	21,40	0,16	21,24	
BE11-27	WALLERS		B 812, 812			0,44		0,44	
BE11-29	WALLERS		ZB 23 à 28			4,35		4,35	

<b>50,83</b>	<b>0,16</b>	<b>50,67</b>	<b>0,00</b>
--------------	-------------	--------------	-------------

Total DASSONVILLE Jean-Marc :

Nombre de parcelles : 11

LEFAUX Jean-Claude n°BE12  
28 route d'Haspres  
59 188 VILLERS-EN-CAUCHIES

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom	Ref.cadastrales	Parcelle de ref.	Contrainte absolue	Surface Totale (ha)	Surface Apt.0 (ha)	Surface Apt.1 (ha)	Surface Apt.2 (ha)
BE12-01	GHISSIGNIES		A 179			1,65		1,65	
BE12-02	LOUVIGNIES-QUESNOY		A 1358			1,02		1,02	
BE12-03	LOUVIGNIES-QUESNOY		A 12, 14, 16 à 24, 27, 28, 1696	Oui		6,34		6,34	
BE12-04	LOUVIGNIES-QUESNOY		A 1882, 1884, 1187 à 1189, 1190, 1193, 1194, 1199,	Oui		17,75		17,75	
BE12-05	LOUVIGNIES-QUESNOY		A 712, 713 A 1205, 1206, 1244, 1245 à 1247, 1248 à 1256, 1258 à 1261			4,77		4,77	
BE12-06	LOUVIGNIES-QUESNOY		A 1268, 1269			0,55		0,55	
BE12-07	LOUVIGNIES-QUESNOY		A 1305			1,18		1,18	
BE12-08	LOUVIGNIES-QUESNOY		A 712, 713	Oui		2,84		2,84	
<b>Total LEFAUX Jean-Claude :</b>						<b>36,10</b>	<b>0,00</b>	<b>36,10</b>	<b>0,00</b>

Nombre de parcelles : 8

LEVREZ Eric n°BE13  
48 Rue Roger SALENGRO  
59294 HAUSSY

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom	Ref.cadastrales	Parcelle de ref.	Contrainte absolue	Surface Totale (ha)	Surface Apt.0 (ha)	Surface Apt.1 (ha)	Surface Apt.2 (ha)
BE13-01	HAUSSY		ZK 74 à 78 / ZM 1, 14	Oui		8,00		8,00	
BE13-04	HAUSSY		ZI 20 à 23	Oui		14,14		14,14	
BE13-14	HAUSSY		ZE 25 à 27, 36 à 42, 86			9,83		9,83	
<b>Total LEVREZ Eric :</b>						<b>31,97</b>	<b>0,00</b>	<b>31,97</b>	<b>0,00</b>

Nombre de parcelles : 3

EARL MARC DRUESNE n°BE14

02110 BOHAIN-EN-VERMANDOIS

N° Parcelle	Commune/parcelle	Nom	Ref cadastrales	Parcelle de réél.	Contrainte absolue	Surface Totale (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
BE14-01	CAUDRY	Derrière le stade	ZL 26, 27, 30 à 34, 38, 39	Oui	"Zone de vie"	30,00	0,27	29,73	

Total EARL MARC DRUESNE :

<b>30,00</b>	<b>0,27</b>	<b>29,73</b>	<b>0,00</b>
--------------	-------------	--------------	-------------

Nombre de parcelles : 1

### Surfaces aptes à l'épandage :

Le plan d'épandage intègre 14 exploitation(s) agricole(s) et un total de 109 parcelles.

L'ensemble de ces exploitations représente :	
Désignation	Surface
Surface exploitée	<b>766,09</b> ha
Surface d'aptitude 0	19 ha
Surface d'aptitude 1	104 ha
Surface d'aptitude 2	1 ha
<b>Surface totale épandable</b>	<b>744,05</b> ha

ANNEXE 2

Calendrier de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables.

		juil	aoû	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	juin
Type I	cultures implantées à l'automne												
	cultures de printemps	sans CIPAN											
		avec CIPAN*											
	prairies implantées depuis + 6 mois												
Type II	cultures implantées à l'automne ou en fin d'été												
	cultures de printemps	sans CIPAN											
		avec CIPAN*											
	prairies implantées depuis + 6 mois												
Type III	cultures implantées à l'automne ou en fin d'été												
	cultures de printemps	sans CIPAN											
		avec CIPAN*											
	prairies implantées depuis + 6 mois												
Types I, II, III	sols non cultivés												
	autres cultures (pérennes, maraichères, porte-graines)												

1 : fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage

2 : autres effluents

\* : apports max. avant et sur CIPAN de 70kg N efficace/ha (dérogation à 100 kg possible)

 interdit à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01

 interdit du 1/07 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01 (type I) ou 31/01 (type II)

→ épandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN à 20 jours avant sa destruction

 épandage autorisé

 épandage interdit

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **07 AOUT 2013**

Le Préfet,

Le Secrétaire Général adjoint.



Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2013241-0001**

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord  
le 29 Août 2013**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet**

Arrêté portant interdiction de la mendicité par  
des mineurs à certains carrefours dangereux de  
l'agglomération lilloise



PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais,  
préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Arrêté portant interdiction de la mendicité par des mineurs  
à certains carrefours dangereux de l'agglomération lilloise**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1-1° ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Considérant que les croisements de voies de circulation désignés dans le présent arrêté sont très fréquentés ;

Considérant qu'il a été régulièrement constaté à ces différentes intersections, en particulier sur la chaussée routière, la présence prolongée de personnes, notamment de mineurs, sur la chaussée au passage du feu rouge, pour mendier auprès des automobilistes ou obtenir quelques rémunérations moyennant un lavage de vitres ou la vente de menus objets ; que cette présence et le déplacement intempestif des intéressés sur la chaussée, d'un véhicule à l'autre, sont constitutifs d'un trouble à l'ordre public dès lors que ce comportement entrave la circulation routière, accroît les risques d'accidents pour tous les usagers de la route et pour ces personnes elles-mêmes ; que ces risques d'accidents sont plus importants quand il s'agit de jeunes enfants ;

Considérant les nombreuses doléances des riverains et usagers des croisements cités et de leurs abords immédiats faisant état de ces troubles et recueillies par les services de police ;

Considérant qu'il convient de protéger les mineurs contre des personnes qui peuvent les contraindre à pratiquer la mendicité dans le cadre de réseaux et qu'il convient de permettre à ces mineurs d'être scolarisés et, le cas échéant, d'être pris en charge dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance dans le respect des obligations légales en matière de protection et d'éducation des enfants ;

Considérant que la présence prolongée de ces personnes, notamment mineures, sur la voie publique concerne plusieurs communes qui sont contiguës (Croix, Lezennes, Lille, La Madeleine, Roubaix, Tourcoing, Villeneuve d'Ascq et Wasquehal), est de nature à justifier le pouvoir de police générale du préfet ;

Considérant qu'il est urgent de prévenir et mettre un terme à ces troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La présence prolongée de personnes mineures est interdite du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre 2013 de 9h00 à 18h00, aux carrefours de l'agglomération lilloise suivants, situés sur les communes de Croix, Lezennes, Lille, La Madeleine, Roubaix, Tourcoing, Villeneuve d'Ascq et Wasquehal :

### CROIX :

- carrefour Edouard Vaillant, rue Verte, avenue François Roussel, avenue Jean Jaurès (Roubaix) et Le Nôtre (Roubaix)

### LEZENNES :

- carrefour boulevard de Lezennes (CD146) – rue du Val
- carrefour boulevard de Tournai, avenue de l'Avenir, rue des Carriers

### LILLE :

- carrefour rue de Douai - boulevard de Belfort
- carrefour D 549 - porte d'Arras
- carrefour D 941 - rue Beethoven - avenue Verhaeren
- carrefour boulevard Louis Pasteur - boulevard Carnot
- carrefour Jean Perrin - avenue Cordonnier

### LA MADELEINE :

- carrefour D 749 et D 617, rue du Général de Gaulle

### ROUBAIX :

- carrefours Grande Rue - avenue des Nations Unies / boulevard de Strasbourg /quai de Toulon
- carrefour boulevard du Général Leclerc – boulevard Gambetta – place de la Liberté
- carrefour boulevard Gambetta - avenue des Nations Unies – rue Pierre de Roubaix
- carrefour boulevard Gambetta – rue Nadaud – boulevard de Colmar
- carrefour avenue Alfred Motte / rue Louis Braille / rue Jules Michelet
- carrefour boulevard de Metz - rue Daubenton

### TOURCOING :

- carrefour rue de Gand - chaussée Fernand Forest – chaussée Gramme
- carrefour boulevard Gambetta – rue Maxence Van der Meersch – quai de Dunkerque et rue d'Alsace (Roubaix)

### VILLENEUVE D'ASCQ :

- carrefour boulevard de Tournai – rue de Versailles
- carrefours boulevard du Breucq
- carrefour boulevard de l'Ouest - rue Jules Guesde
- carrefour boulevard de l'Ouest – Avenue du Pont de Bois
- carrefour avenue Poincaré – Nicolas Appert (4 cantons)
- carrefour rue Jean Jaurès – Rond point Saint-Ghylain
- carrefour rue Jean Jaurès – Avenue de Flandre

### WASQUEHAL :

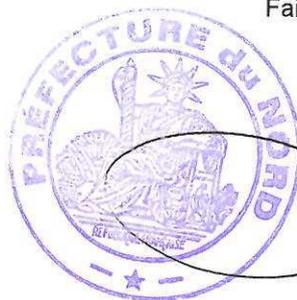
- carrefour boulevard de la Marne – rue du Molinel
- carrefours avenue de Flandre – rue Léon Jouhaux – rue des Clairières – rue Désiré Caus

**Article 2** - La violation du présent arrêté est punie de l'amende prévue par les dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal.

**Article 3** – Le présent arrêté sera affiché en préfecture du Nord et dans toutes les mairies du secteur défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** – Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et les maires de Croix, Lezennes, Lille, La Madeleine, Roubaix, Tourcoing, Villeneuve d'Ascq et Wasquehal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille le 29 août 2013



Dominique BUR

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2013242-0001**

**signé par Eric NOWACKI, attaché de préfecture délégué  
le 30 Août 2013**

**59\_Préfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté portant agrément d'un gardien de  
fourrière



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la  
réglementation et des  
libertés publiques

Bureau de la circulation

### **Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970, relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres,

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996, modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

Considérant la demande présentée par l'intéressé le 26 mars 2013,

Considérant l'avis émis par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'agrément des gardiens de fourrière automobile et de leurs installations le 29 août 2013,

Sur la proposition du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> -- Monsieur Dominique DURET, gérant de la société S.A.R.L. DARBO DEPANNAGE TRANSPORT – 61 rue de Toufflers Z.I. Roubaix-Est - à LYS LES LANNOY (59390)), est agréé, à compter du 29 août 2013, pour une période de 5 ans afin d'exercer les fonctions de gardien de fourrière.

Article 2 -- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
Le Directeur interdépartemental des routes du Nord,  
Le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord,  
Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
La Directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie leur sera remise ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Lille, le 30 AOÛT 2013

Le préfet,



Pour le Préfet  
et par délégation  
Pour le Chef de Bureau amoché

E. NOWACKI



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2013234-0002**

**signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES  
le 22 Août 2013**

**59\_Sous- Préfecture de VALENCIENNES**

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES  
STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES RURALES DE LA VALLEE  
DE LA SCARPE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RURALES  
DE LA VALLEE DE LA SCARPE**

Le Préfet de la région Nord/Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l' article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 3 août 1993, portant création de la Communauté de Communes Rurales de la Vallée de la Scarpe,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires de la Communauté de Communes Rurales de la Vallée de la Scarpe (C.C.R.V.S.),

Vu la délibération du conseil de la Communauté de Communes Rurales de la Vallée de la Scarpe du 23 mai 2013 décidant le retrait de certaines compétences, à compter du 30 septembre 2013,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de BOUSIGNIES (02/07/2013), BRILLON (16/07/2013), LECELLES ( 08/07/2013), ROSULT (01/07/2013), RUMEGIES (02/07/2013), SARS-et-ROSIERES (08/07/2013), THUN-SAINT-AMAND (07/06/2013 et 02/07/2013), émettant un avis favorable à cette modification statutaire, sous réserve de la création effective d'un syndicat pour les reprendre,

Considérant que la CCRVS, par arrêté préfectoral du 8 février 2013, fusionne à compter du 01/01/2014 avec la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut ne souhaite pas exercer, dans le cadre de cette fusion, certaines compétences détenues actuellement par la CCRVS,

Considérant que ces compétences sont restituées aux communes membres par la Communauté , mais que celles-ci ne souhaitent pas les reprendre, dans la mesure où les services, les équipements ont été dimensionnés à l'échelle du territoire de la vallée de la Scarpe,

Considérant que, pour assurer la continuité du service, lesdites communes ont décidé la création d'un syndicat intercommunal qui exercera ces compétences, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L.5211-17 du CGCT sont remplies,

Considérant que la communauté de communes rurales de la Vallée de la Scarpe exerce les compétences définies à l'article L. 5214-16 du CGCT,

Sur la proposition de M le Sous-préfet de VALENCIENNES,

## ARRÊTE

### Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 1993 modifié portant création de la communauté de communes rurales de la Vallée de la Scarpe est rédigé comme suit :

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013 :

#### ⇒ **Compétences obligatoires :**

##### 1/ Développement économique

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire : sont reconnues d'intérêt communautaire la ZAE dite de « Sars-et-Rosières », toute extension de zone d'activités existante, et toute nouvelle zone pouvant recevoir des entreprises ; la réalisation et l'entretien des espaces verts, des giratoires, et des accotements de celles-ci dans le cadre d'une démarche de qualité environnementale ; l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'éclairage public de ces ZAE .

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- Les actions de promotion, de prospection et de développement dans le domaine économique.
- Les aides aux entreprises dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.
- Les implantations, transferts et extensions d'activités, hors zones d'activités, et y compris celles qui sont situées sur le territoire d'une seule commune.
- Actions pour la défense, le maintien et le développement des commerces de proximité.
- La participation aux instances de réflexion sur le développement économique du Valenciennois et de la Pévèle.

##### 2/ Aménagement de l'espace communautaire

- Elaboration , révision et suivi d'un schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur. ✓

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

Sont reconnues d'intérêt communautaire les ZAC existantes ou à créer, à l'exception de l'ensemble des ZAC à vocation d'habitat : est reconnue d'intérêt communautaire la ZAC à vocation industrielle, artisanale, tertiaire et de service dite « de Sars-et-Rosières ».

- Participation aux instances de réflexion sur le développement de la Région.

- Participation aux actions recommandées par le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux de la Scarpe Aval (S.A.G.E.).

⇒ **Compétences optionnelles :**

1/ Le logement social

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

- L'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)
- La réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat intéressant l'ensemble du territoire communautaire

2/ Elimination et valorisation des déchets

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, aides aux actions de sensibilisation et de collecte des déchets agricoles, et maîtrise d'ouvrage de telles actions.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie reconnues d'intérêt communautaire. Est reconnue d'intérêt communautaire : - la participation à l'élaboration d'un schéma territorial éolien pour l'arrondissement de Valenciennes.

⇒ **Compétences facultatives :**

- Actions en faveur de la lutte contre les conduites addictives et la délinquance, et de l'aide aux victimes, le cas échéant en partenariat avec des associations.
- Prise en charge des cotisations des communes aux organismes de secours et de lutte contre l'incendie.
- Actions en faveur du développement des technologies de l'information et de la communication, le cas échéant en partenariat avec les associations, dès lors que leurs actions bénéficient à l'ensemble des communes de la Communauté.
- Promotion de l'Enseignement Supérieur, par adhésion au Syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur dans l'arrondissement de Valenciennes.
- Développement du transport et des infrastructures aériens par adhésion au Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aérodrome de Valenciennes-Denain.
- Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics et réalisation des diagnostics d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) existants.

**Article 2 :**

Les statuts de la CCRVS sont modifiés conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 3 :**

Les transferts d'agents et de biens liés à la restitution des compétences feront l'objet de délibérations concordantes des communes membres et de la communauté de communes.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 :**

Monsieur le Sous-préfet de VALENCIENNES et Madame la Présidente de la Communauté de Communes Rurales de la Vallée de la Scarpe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires de communes membres de la communauté,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département du Nord,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département du Nord, délégation territoriale du Valenciennois
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes Nord – Pas-de-Calais, Picardie.

Fait à Valenciennes, le 22 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet



Franck-Olivier LACHAUD



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2013238-0001**

**signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES  
le 26 Août 2013**

**59\_Sous- Préfecture de VALENCIENNES**

Arrêté portant création du SIVU consacré à  
diverses activités socio- culturelles dénommé  
« syndicat intercommunal de la Vallée de la  
Scarpe »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

**Arrêté portant création du SIVU consacré à diverses activités socio-culturelles  
dénommé « syndicat intercommunal de la Vallée de la Scarpe »**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5 et L.5212-2 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord/Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M. Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes rurales de la Vallée de la Scarpe du 23 mai 2013 proposant la réduction de certaines compétences, à compter du 30 septembre 2013, sous réserve de la création effective d'un syndicat pour les reprendre ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Bousignies (02/07/2013), Brillon (16/07/2013), Lecelles (08/07/2013), Rosult (01/07/2013), Rumegies (02/07/2013), Sars-et-Rosières (08/07/2013), Thun-Saint-Amand (02/07/2013) décidant la création d'un syndicat intercommunal portant les compétences restituées, conformément aux statuts annexés aux délibérations ;

Considérant que, par arrêté préfectoral du 8 février 2013, la Communauté de communes rurales de la Vallée de la Scarpe fusionne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 avec la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ;

SUR proposition du Sous-préfet de Valenciennes,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Est créé, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013**, un S.I.V.U. constitué par accord entre les communes de Bousignies, Brillon, Lecelles, Rosult, Rumegies, Sars-et-Rosières et Thun-Saint-Amand.

Article 2 : Ce syndicat est dénommé « Syndicat intercommunal de la Vallée de la Scarpe ».

Article 3 : Le syndicat intercommunal exerce les compétences suivantes en matière socio-culturelle, en lieu et place des collectivités adhérentes :

- équipements sportifs :

Construction, aménagement, entretien et fonctionnement des équipements sportifs suivants :

- les salles de sports de Rosult, Lecelles, Brillon
- la salle d'arts martiaux et de tir de Rumegies
- la salle d'arts martiaux de Rosult
- la salle d'activités de Thun-Saint-Amand
- le plateau multisports de Sars-et-Rosières

- accompagnement des activités sportives

- accompagnement des activités physiques et sportives scolaires et périscolaires des écoles du syndicat (publiques et privées sous contrat), et la mise à disposition des intervenants y afférant,
- prise en charge des coûts de transport collectif des activités et animations scolaires et périscolaires des écoles du syndicat (publiques et privées sous contrat), organisées par les services du syndicat.

- équipements culturels

- création, animation, entretien et fonctionnement des équipements du Réseau de lecture publique ;

- organisation d'activités culturelles et sportives

- mise en place et gestion d'un centre sportif et culturel intercommunal organisant des activités au sein ou à partir d'équipements du syndicat. Ce centre peut également organiser des séjours à vocation sportive ou culturelle avec hébergement (les accueils de loisirs sont exclus de cette catégorie).
- création et/ou organisation d'événements culturels ou sportifs ayant un rayonnement à l'échelle du syndicat, qui sont promus au moins sur l'ensemble du territoire du syndicat et réunissent une participation allant au-delà des habitants d'une seule commune.

- action sociale

- en matière de petite enfance (0-3ans) : création, entretien, gestion et fonctionnement d'une structure multi-accueil
- en matière de jeunesse : organisation d'activités hors temps scolaire pour les adolescents de 14 à 17 ans ;
- en matière de personnes âgées : organisation d'activités, participation au CLIC

Article 4 : Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

Article 5 : Le siège du syndicat est fixé place de la mairie à Sars-et-Rosières.

Article 6 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants désignés par les assemblées délibérantes de ses membres pour une durée identique. Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et un suppléant.

Article 8 : Le bureau est composé d'un président et de vice-présidents, et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT.

Article 9 : Les recettes du syndicat sont notamment constituées par les contributions des communes membres, conformément à la clé de répartition définie dans les statuts.

Article 10 : Les statuts du syndicat intercommunal de la Vallée de la Scarpe sont annexés au présent arrêté.

Article 11 : Le comptable désigné pour assurer la fonction de trésorier du syndicat intercommunal de la Vallée de la Scarpe est le trésorier de Saint-Amand-les-Eaux.

Article 12 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le Sous-Préfet de Valenciennes, les maires des communes concernées, l'Administrateur des Finances Publiques de Valenciennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et dont copie sera adressée :

- à Madame la présidente de la Communauté de communes rurales de la Vallée de la Scarpe,
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord,
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord, délégation territoriale du Valenciennois
- au Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,
- au Président de la Chambre régionale des comptes Nord-Pas-de-Calais, Picardie

Fait à Valenciennes, le 26 août 2013



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet

Franck-Olivier LACHAUD